

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°2026-07-639

Objet : Finances

Nomenclature M57 - Adoption du règlement budgétaire et financier

Séance du 1^{er} juillet 2026

Date de convocation : 23 juin 2026

Membres en exercice : 60 titulaires, 60 suppléants

Membres présents : 45 à l'ouverture de la séance

Membres votants présents : 26 titulaires et 18 suppléants soit 44 votants présents, puis 45 (27 titulaires en cours de séance).

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 3 (M. Morra à M. Brousses, Mme Combe à M. Rams, M. Brunel à M. Roussel)

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 3 (M. Pobo à M. Sioly, (non nécessaire puisque M. Sioly est suppléant de M. Pobo) ; M. Lechevalier à M. Mary (M. Lechevalier est suppléant et ne peut donner pouvoir) et M. Crespe à M. Creiche (M. Creiche en tant que suppléant ne peut recevoir de procuration)).

Nombre total de voix : 44+3 procurations à l'ouverture de la séance, puis 45+3 procurations en cours de séance

Le quorum est atteint : 44/60 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Titulaires avec voix délibérative : Joachim RAMS, Thierry FELINE, Philippe BROUSSE, Martine ABELLO, Frédéric TULLO, Christophe TICHET, Daniel SANTAMATILDE, Magali PRADEILLE, Christian BORG, Adrien RUY, Jean-Louis BLANC, Michel CHAMBELLAND, Joffrey LEON, Brigitte MIRANDE, Nadia RAÏS, Clément ROUSSEL, Nicolas DE CRAENE, Jean-Louis NICOLAS, Grégory BENEZET, Jean-Christophe MORANDINI, Véronique MARTIN, Bernard CHULDA, Denis DEVRIENT, Patrick MARY, Jean-Antoine OTALORA, Jérôme BOISSON.
Loïc FATCCIOLI arrivé en cours de séance (point n°5 à l'ordre du jour).

Suppléants avec voix délibérative : Jean-Philippe CREICHE, Pascale MOURRUT, Laurent PELISSIER, Yves EHRET, Christel CAUQUIL-HUGON, Nicolas VIDAL, Laëtitia CNUDE, Jean-Pierre GUSAÏ, Alexandra BRUGUIER, Pierre SIOLY, Sylvie ALBAN, Serge LLORCA, Alain THEROND, Jean-Louis MANIEZ, Marie PELLET LAPORTE, Julie CROIN, Jean-Paul BOSCH, Xavier THOMAS.

Suppléants sans voix délibérative : Jean-Pierre MEDAN (les 12 sièges de la CCRVV étant représentés), Anne BAYLE.

Absents excusés : Charly CRESPE, Jean-Pierre FILHOL, David PAPY, Guylène BONFIGLIO, Cédric BONATO, André MORRA, Florence COMBE, Martine SCOLL-OGIER, Corinne PIMIENTO, Noémie ALBECQ-MEGIAS, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Jean-Paul FRANC, André BRUNDU, Frédéric MESEGUER, Nelly RUIZ, Véronique BONIFACE, Joël TENA, Angel POBO, Stéphane PORRET, Benjamin BRUNEL, Céline FARRE, Robert DAUMAS, Michel DEBOUVERIE, Catherine CHAUVET, Conception MARTINEZ, Nicole BARANDON, Jean-Pierre BONDOR, Sylvain RENNEN, Sonia MOKADDEM, Fabrice FENOY, Patrice SPEZIALE, Yves QUESADA, Christophe CALVET, David JEANJEAN, Stève LECHEVALIER.

Membres invités sans voix délibératives : 0

Agents du PETR Vidourle Camargue : M. Charlier, Directeur, C. Bazile, Assistante direction.

Fondements juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis favorable du comptable public du 19 juin 2026,
Vu la délibération du comité syndical n° 2022-10-485 du 05/10/2022

Rapport :

En application de la nomenclature M57, il s'agit de mettre en place un règlement budgétaire et comptable pour le PETR Vidourle Camargue.

En effet, depuis le 1er janvier 2026, l'article L1612-30 du code général des collectivités impose, en lien avec la mise en œuvre de la M57, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée.

Le projet de règlement est joint en annexe.

Le présent règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les principales règles budgétaires et comptables. Il est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être modifié ou complété à tout moment en fonction des modifications législatives ou réglementaires et des nécessaires adaptations des modalités de gestion.

Il est organisé en 4 parties :

- I- LE CADRE BUDGETAIRE
- II- L'EXECUTION DU BUDGET
- III- LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE
- IV- LA GESTION PATRIMONIALE

Le Comité syndical est seul compétent pour modifier le règlement budgétaire et financier du PETR Vidourle Camargue.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier du PETR Vidourle Camargue 2026-2032.
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 48

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président,
Thierry AGNEL

Syndicat Mixte
PETR
Vidourle
Camargue

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
 - En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 08/07/26
- Le directeur général des services, Maxime Charlier

Syndicat Mixte
PETR
Vidourle
Camargue

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

DU

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

VIDOURLE CAMARGUE

2026-2032

TABLE DES MATIERES

Préambule

I- LE CADRE BUDGETAIRE

A- Présentation du budget

B- Le vote du budget

II- L'EXECUTION DU BUDGET

III- LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

IV- LA GESTION PATRIMONIALE

A- L'inventaire et l'état de l'actif

B- L'amortissement

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2026, l'article L1612-30 du code général des collectivités impose, en lien avec la mise en œuvre de la M57, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice (article L 2311-1 du CGCT). Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiqués les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.
Seules peuvent être engagées les dépenses qui y sont inscrites : le budget est un acte d'autorisation.

Conformément à l'article L 2311-3 du CGCT, les EPCI peuvent avoir recours à la pluri-annualité pour le budget principal et les budgets annexes.

Ce mode de gestion ne constitue pas une obligation réglementaire.

Le présent règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les principales règles budgétaires et comptables.

Il est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être modifié ou complété à tout moment en fonction des modifications législatives ou réglementaires et des nécessaires adaptations des modalités de gestion.

Le Comité syndical est seul compétent pour modifier le règlement budgétaire et financier du PETR Vidourle Camargue.

I- LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. L'exercice budgétaire du PETR Vidourle Camargue s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il comprend les documents suivants :

- Le budget primitif qui prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année.
Conformément à l'article L 2312-1 du CGCT, l'adoption du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire au plus tôt deux mois avant son examen.
- Le Budget supplémentaire (le cas échéant), qui reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif (si les résultats n'ont pas fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif).
- Les décisions modificatives qui autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires.
- Le compte financier unique qui est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe la situation des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiements.

A- Présentation du budget

Les modalités de présentation du budget, par fonction ou par nature, sont prévues par les articles R5211-14 et R5711-2 du CGCT.

- Le budget du PETR Vidourle Camargue est composé de deux sections :
 - La section de fonctionnement, qui comprend les dépenses et les recettes annuelles et permanentes liées à l'activité du PETR.
 - La section d'investissement, qui retrace les dépenses et les recettes relatives à l'activité du PETR qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine du PETR.
- Considérant que le PETR comprend au moins une commune de 10 000 habitants et plus, le budget est présenté par nature.
- Le budget est divisé en chapitres et articles.
Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Le PETR Vidourle Camargue n'a pas recours à la pluri annualité et aux AP/AE/CP pour le budget.



B- Le vote du budget

Le budget est présenté par le Président aux membres du comité syndical qui le vote.

Le budget est voté par nature, au niveau du chapitre dans les deux sections du budget, en dépenses et en recettes.

En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur maximum de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections) le Président reçoit délégation par délibération du Comité syndical.

II- L'EXECUTION DU BUDGET : LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe au Président du PETR. Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et les recettes réalisées

Elle permet également de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser pour les crédits gérés ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, bail, assurance ...)
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités ...)
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts ...)
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention ...)

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est obligatoirement constitué de trois éléments :

- Le montant prévisionnel de dépenses
- Le tiers concerné par la prestation
- L'imputation budgétaire

L'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

III- LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Le PETR Vidourle Camargue, de par ses activités principalement d'ingénierie, ne gère pas de programme pluriannuel.

IV- LA GESTION PATRIMONIALE

A- L'inventaire et l'état de l'actif

La gestion de l'inventaire, registre justifiant de la réalité physique des biens est de la responsabilité de l'ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier. L'obligation porte sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 1997.

Elle concerne :

- Les biens corporels,
- Les biens incorporels,
- Les immobilisations non financières destinées à servir de façon durable l'activité du syndicat.

L'état de l'actif :

Le comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi. Il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant des soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire et l'état doivent correspondre.

B- L'amortissement

- **Modalités de gestion des amortissements en M57 :**

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

- **Durées d'amortissement :**

Les nouvelles durées retenues ne seront applicables qu'aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 dont la liste est la suivante :

TYPE DE BIEN	DUREE D'AMORTISSEMENT
Bien de faible valeur, inférieur ou égal à 500HT €	1 an
Logiciel	2 ans
Téléphonie	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Véhicule d'occasion	4 ans
Matériel de bureau électronique	5 ans
Appareil électroménager	5 ans
Véhicule neuf	6 ans
Mobilier	8 ans
Installation/appareil de chauffage	10 ans
Aménagement de bâtiment	10 ans
Installation réseaux électrique/téléphonie	10 ans
<i>Les frais d'études, non suivies de réalisation, seront amortis sur une durée de 5 ans.</i>	

- **Méthode de l'amortissement :**

La règle de calcul au prorata temporis sera appliquée.